

Règlement ministériel du 11 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière avec la Belgique à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre la frontière avec la Belgique et la Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'autoroute A6 (PR 6.100 – PR 2.600) en provenance de la frontière avec la Belgique et en direction de la Croix de Cessange;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N34 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A6 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Weyler de l'A6 et en direction d'Esch-sur-Alzette de l'A4 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Weyler et en direction du rond-point Merl de l'A4.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PR 7.100 – PR 6.100) en provenance de la frontière avec la Belgique et en direction de la Croix de Cessange;
- sur l'A6 (PR 1.600 – PR 2.600) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la frontière avec la Belgique.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PR 6.100 – PR 2.600) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière avec la Belgique;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.4. Après l'achèvement des travaux, en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'autoroute A6 (PR 2.600 – PR 6.100) en provenance de la de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch